

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n°2024/05/14-03-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 14 mai 2024, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 612-6 et D. 612-33 à D. 612-36-4,
Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,
Vu la délibération n° 2023/12/19-13 du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2023 relative à la campagne de sélection en Master I, à partir de la plateforme « Mon Master » pour l'année universitaire 2024 / 2025,
Vu l'avis n° 2024/04/18-02 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) en date du 18 avril 2024 relatif à la modification des modalités de recrutement en Master 1 et au mode de composition des commissions de recrutement,

Considérant que les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de Master organisent librement le processus de recrutement en première année des formations conduisant à ce diplôme,

Considérant que relève de la compétence du Conseil d'administration d'approuver les capacités d'accueil, les modalités d'accès et les critères d'examen des dossiers,

Considérant que figure parmi les critères d'examen des dossiers la définition de leurs modalités d'examen,

Considérant que parmi les modalités d'examen figurent l'examen des candidatures par un jury de sélection, l'entretien avec un jury de sélection, ou encore le passage d'un test de compétences,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration

DECIDE :

OBJET : Modalités de recrutement en Master I : Rôle et composition des commissions de recrutement

Article 1^{er} :

DECIDE que l'admission dans les formations conduisant au diplôme de Master est subordonnée à l'examen du dossier du candidat notamment selon les modalités définies ci-après :

Article 2 :

DECIDE que l'admission dans les formations conduisant au diplôme de Master est prononcée par le Président de l'Université à la suite de l'avis rendu un jury de sélection dénommé « commission de recrutement ».

Article 3 :

Chaque commission de recrutement est composée d'au moins deux membres ayant la qualité d'enseignant-chercheur.

La composition de chacune des commissions de recrutement est arrêtée par décision du Président de l'Université.

Article 4 :

DECIDE que selon les formations, l'examen du dossier par les commissions de recrutement peut être complété par un entretien individuel et/ou par un test de compétences.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération sont applicables dès la campagne de recrutement pour l'année universitaire 2024 /2025.

Cette délibération est adoptée par 26 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18 membres présents et représentés

Membres présents : 20

Membres représentés : 12

Fait à Marseille le 14 mai 2024



Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université

